

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. La Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Consentement de remplacement

- 1) Malgré le sous-alinéa *vii* de l'alinéa *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;
 - b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;
 - c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;
 - d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.
 - 2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*. ».
2. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.